

Nbr conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 9
Votants : 9
Quorum : 7



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le six du mois de décembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Annick FLACHER

Présents : Annick FLACHER, Jacques GERY, Emilie BLANC, Marie-Louise NAVEZ, Véronique CANET, Benoît BARDY, Anthony CLUZEL, Yves GRANGE, Pierre DUPINAY,

Excusés : Jean GIRAUD, Julien LIMONE, Nathalie DEGAND, Muriel ROUCHOUSE

Mme Marie-Louise NAVEZ a été élue secrétaire de séance

N° 40 061224

Objet : Maison des services - Petite enfance :
Modification des statuts de la CCPR : loi plein emploi – accueil du jeune enfant

Mme le Maire rappelle que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), issu de la loi, précise qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 :

« I.- Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I,
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres.

L'EPCI auquel auront été transférées tout ou partie des quatre compétences sera alors AO de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En qualifiant la commune d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, la loi n'a pas modifié l'existant dans la répartition des compétences entre le niveau communal et intercommunal. Pour les EPCI où s'exercent déjà tout ou partie des quatre compétences décrites ci-dessus, la modification de leurs statuts n'est pas nécessaire, mais conseillée pour plus de clarté.

Une nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant est proposé (en jaune, les éléments modifiés) :

Autres compétences facultatives

13.2 Petite enfance (moins de 6 ans)

- Études et diagnostics des besoins en matière de petite enfance,
- Gestion du Relais d'Assistantes Maternelles,
- Accueil du jeune enfant :
 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire,
 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents,
 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant,
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.
- Création et gestion d'établissements d'accueil d'enfants de moins de 6 ans à l'exclusion de l'accueil péri-scolaire,
- Signature d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales.
- ~~Soutien aux associations proposant un service d'écoute, d'information, de coordination et d'orientation pour les enfants de moins de six ans présentant des difficultés de langage, de comportement, d'apprentissage ou de socialisation.~~

Ce dernier alinéa supprimé correspond à l'intégration du CHAPI dans les statuts de septembre 2023. Cet élément aurait dû être supprimé à cette occasion.

La procédure à venir est précisée à l'article L5211-17

- Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.
- Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver la nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant,
- De supprimer l'alinéa omis en septembre 2023, concernant l'intégration du CHAPI,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

- Approuve la nouvelle rédaction des statuts de la CCPR en clarifiant les compétences de la CCPR en matière d'accueil du jeune enfant,
- Supprime l'alinéa omis en septembre 2023, concernant l'intégration du CHAPI,

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus

Le secrétaire de séance
ML. NAVEZ



Le Maire
A. FLACHER

